

Carte VISA CLASSIC
Carte BNP Net
VOTRE GUIDE



BNP PARIBAS

Votre guide

Vous avez souscrit
une Carte VISA CLASSIC
et/ou une Carte BNP Net
et nous vous remercions de
votre confiance.

Pour répondre à toutes
vos questions, ce guide
comprend des explications
sur l'utilisation de votre
carte, ainsi que les
notices d'information des
assurances, assistances et
services complémentaires
dont vous bénéficiez.

Nous vous invitons à découvrir,
au sein de ce guide, tous les
avantages de votre Carte
BNP Paribas.

Bonne lecture!



Guide d'utilisation 4



Notices d'information 24

Guide d'utilisation

CARTES VISA CLASSIC ET BNP NET



■	Votre Carte	4
	→ La période de validité	4
	→ Votre signature	4
	→ Le numéro de votre carte	4
	→ La puce électronique	5
	→ Votre code confidentiel	5
	→ Le paiement « sans contact »	5
	→ À chacun son image	6
■	Numéros utiles	7
■	Vos paiements en France et dans le monde	8
	→ Le réseau VISA	8
	→ Votre capacité de paiements	9
■	Les options de paiement	10
	→ Le choix du paiement en magasin	10
	→ Mode d'emploi	14
■	Vos retraits en France et dans le monde	16
	→ Vos retraits	16
	→ La tarification	17
■	Nos conseils sécurité	18
	→ Pour vos opérations courantes	18
	→ En cas de perte ou de vol	18
	→ En cas d'utilisation frauduleuse	19
	→ La gamme BNP Sécurité en option	19
■	Vos assurances, assistances et garanties	20
	→ Assurance Individuelle Accident Voyage	20
	→ Assistance médicale	20
	→ Prise en charge des frais téléphoniques	20
	→ Prise en charge des frais de garde	21
	→ Garantie Achats 10 jours	21
	→ Carte BNP Net	22

Notices d'information

CARTES VISA CLASSIC ET BNP NET



■	Assurance Individuelle Accident Voyage	24
■	Assistance en France et à l'étranger	31
■	Prolongation Garantie Constructeur	42
■	Garantie Achats	46
■	Assurance Internet	52

Votre carte

> La période de validité

Votre carte est valable jusqu'au dernier jour du mois indiqué après la mention « expire à fin ». Pour vous permettre de bénéficier sans interruption de tous ses services, elle sera renouvelée automatiquement quelques jours avant son expiration.

 **Conseil** Avant de partir en voyage, vérifiez l'échéance de votre carte, vous ne pourrez plus l'utiliser au-delà. Si nécessaire, vous pouvez demander à votre agence BNP Paribas son renouvellement anticipé.

> Votre signature

Indispensable, elle doit être apposée au dos de votre carte dans l'espace réservé à cet effet. Cette personnalisation est le premier élément de sécurité de votre carte. De plus, l'absence de signature sur une carte de paiement peut justifier le refus d'acceptation de la carte par le commerçant.

> Le numéro de votre carte

Ce numéro est la combinaison de 16 chiffres figurant au recto de votre carte. Il vous sera demandé lors de vos paiements à distance (Internet, téléphone...) en même temps que la date de fin de validité de votre carte, ainsi que le code à 3 chiffres au verso, sur le panneau de signature.

 **À noter** Pour renforcer la sécurité de vos paiements sur Internet, le dispositif de sécurité complémentaire « VeriFed by Visa » vous demandera de saisir un code unique reçu par SMS afin de vous protéger contre l'utilisation frauduleuse de votre carte.



> La puce électronique

Elle sert à protéger vos transactions. Si vous tapez trois codes erronés, elle se bloque. En cas de problème, nous vous proposerons une réfection de votre carte.

> Votre code confidentiel

Ce numéro à 4 chiffres vous a été communiqué par courrier séparé. Il doit rester confidentiel. Pour cela, apprenez-le par cœur et ne le diffusez à personne, ni à un commerçant, ni à la banque, ni même au centre d'opposition VISA ou à la police.



Conseil Veillez à composer votre code confidentiel à l'abri des regards indiscrets et à ne pas le noter sur un document conservé avec votre carte.

> Le paiement « Sans contact »

Une nouvelle solution « sans contact » rapide, simple et sécurisée pour payer avec votre carte Visa Classic..

Jusqu'à 20€ vous pouvez régler vos achats d'un seul geste chez tous les commerçants équipés. Vous n'avez donc plus à insérer votre carte ni à saisir votre code confidentiel.

Les commerçants acceptant les paiements sans contact sont reconnaissables à ce logo :



Votre carte

> Comment choisir le visuel de ma carte ?

Avec l'option ⁽¹⁾ À chacun son image, vous personnalisez votre carte VISA CLASSIC.

Vous téléchargez une photo personnelle sur www.bnpparibas.net ou vous choisissez un visuel dans l'une de nos galeries thématiques : Évasion, Nature, Sport, Culture, Solidarité ou "We Love Cinema" qui permet de bénéficier d'avantages exclusifs cinéma sur www.welovecinema.fr

En optant pour une carte « Solidarité » vous pourrez soutenir l'une des associations partenaires : Action contre la Faim, Fondation de France, Institut Pasteur, Sidaction, Adie, Handicap International. BNP Paribas leur reverse l'intégralité de votre cotisation à l'option « À Chacun son Image ».



(1) Disponible uniquement pour les majeurs. Cette option n'est pas disponible avec la Carte BNP Net.



Numéros utiles

Service Cartes: 01 40 14 44 00*

Centre d'opposition cartes

De France : 0 820 820 002 (0,12 €/min) ou 01 40 14 44 00*

De l'étranger : +33 (0) 1 40 14 44 00*

Centre de Relations Clients: 0 820 820 001 (0,12 €/min)

Assurances Carte VISA CLASSIC et BNP Net

Assurance Individuelle Accidents Voyages :

de France : 09 70 82 04 17**

de l'étranger : +33 (0) 9 70 82 04 17**

adresse mail : classic@spb.eu

Garantie Achats 10 jours :

de France : 0 970 809 778*

de l'étranger : +33 (0) 970 809 778*

adresse mail : ga-bnpp@spb.eu

Assurance Prolongation Garantie Constructeur sur les options Tercéo et Provisio :

De France : 0 970 808 254*

adresse mail : bnpp-pgcterceo@spb.eu

Assurance Internet Carte BNP Net :

De France : 0 970 808 267*

De l'étranger : +33 (0) 970 808 267*

Adresse mail : carte-formule-bnppnet@spb.eu

Assistance médicale Carte VISA CLASSIC et BNP Net

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'accord préalable est impératif en appelant ou faisant appeler :

de France : 01 76 74 24 45*

de l'étranger : +33 (0) 1 76 74 24 45*

*Numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale (depuis la France Métropolitaine) ou internationale (depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

**Ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

Vos paiements en France et da

> Le réseau VISA

Votre Carte VISA CLASSIC ou BNP Net vous donne accès au réseau VISA, premier réseau mondial d'acceptation de cartes, implanté dans plus de 200 pays.

Vous pouvez ainsi :

- régler vos achats en France et à l'étranger chez 31 millions de commerçants,
- effectuer vos retraits d'argent dans 1 400 000 distributeurs automatiques de billets à travers le monde.

✘ Conseil Pour éviter de détenir des sommes trop importantes en espèces, privilégiez plutôt le paiement par carte.





> Votre capacité de paiements

- ➔ Carte VISA CLASSIC et Carte BNP Net : vous pouvez régler jusqu'à 2 500 euros d'achats chez les commerçants du réseau VISA par période de 30 jours consécutifs. Ce plafond peut être ajusté selon vos besoins.

✘ Conseil Vérifier régulièrement, notamment à l'occasion d'achats importants ou avant un départ en vacances, que votre plafond mensuel de paiements vous convient toujours. Si vous souhaitez le personnaliser, contactez votre conseiller BNP Paribas.

Les options de paiement de vot

> Le choix du paiement en magasin

Avec les options de paiement souscrites sur votre carte VISA CLASSIC⁽¹⁾, c'est en magasin et selon vos besoins que vous choisissez ou non d'échelonner vos paiements. Ainsi, vous pouvez :

→ Payer au comptant

Vos factures cartes sont débitées à la fin du mois si vous avez choisi le débit différé, ou dès qu'elles parviennent à la banque si vous avez choisi le débit immédiat.

→ Payer en 3 fois avec Tercéo⁽²⁾

Vous devez faire face à une dépense imprévue tout en gérant au mieux votre trésorerie :

avec l'option Tercéo Choix en magasin, vous étalez votre paiement en 3 fois. Vous réglez seulement les intérêts sur les achats payés en 3 fois avec Tercéo (TAEG : 4,50 % au 21/10/2014).

« Je dois financer les livres scolaires de mes enfants à 180 € ; je n'ai pas les fonds, comment faire ? »

Vous payez votre achat avec votre carte bancaire à débit différé et choisissez l'option 3 fois. Vous rembourserez 60 € par mois pendant 3 mois et 0,96 € d'intérêts.

Avec votre carte bancaire à débit immédiat, le coût total du paiement en 3 fois est de 1,31 euros.

(1) Sous réserve d'acceptation de votre dossier par BNP Paribas.

(2) Les paiements 3 fois Tercéo sont des crédits d'une durée inférieure ou égale à 90 jours.



→ Payer à crédit avec le crédit renouvelable Provisio

Vous souhaitez faire un achat maintenant ou saisir une bonne affaire :

avec l'option crédit renouvelable Provisio⁽¹⁾, vous choisissez, au moment de régler votre achat avec votre carte VISA CLASSIC sur le terminal de paiement du commerçant⁽²⁾ de payer vos achats au comptant, ou en plusieurs fois selon une mensualité choisie au préalable avec votre Conseiller⁽³⁾.

✕ À noter

Grâce à l'option crédit renouvelable Provisio, vous bénéficiez d'une Prolongation de la Garantie Constructeur⁽⁵⁾ pour tous vos achats, y compris au comptant, effectués avec votre carte bancaire VISA⁽⁴⁾ sur laquelle a été souscrite l'option pendant deux années sur vos achats de plus de 75 € réglés avec votre carte BNP Paribas.

Celle-ci vous assure le remboursement des Frais de réparation en cas de détérioration des biens⁽⁵⁾ pendant 2 années supplémentaires⁽⁶⁾.

- (1) Sous réserve d'acceptation de votre dossier par BNP Paribas. L'offre Provisio est un crédit d'une durée d'un an renouvelable, dont le coût total dépend du montant et de la durée des utilisations.
- (2) Chez les commerçants munis d'un terminal de paiement compatible.
- (3) Dans la limite du montant de votre crédit renouvelable. Mensualité déterminée avec votre Conseiller en fonction de vos capacités de remboursement, dont le coût total varie selon le montant et la durée des utilisations. Sous réserve d'acceptation par la banque.
- (4) Options disponibles avec les cartes VISA CLASSIC, VISA PREMIER et VISA INFINITE. Le tarif de votre carte dépend du type de carte et du type de débit choisies.
- (5) Vous trouverez la notice de cette garantie en page 42 ou sur www.bnpparibas.net
- (6) Biens mobiliers neufs de plus de 75 € achetés par carte et dont la durée Garantie Constructeur ou du Distributeur n'excède pas 2 ans. La Garantie Constructeur ne s'applique pas sur les véhicules terrestres à moteur et les engins flottants ou aériens ni sur les montres, horloges, pendules.

Les options de paiement de vot

À titre d'**exemple**, pour une utilisation unique du montant total du crédit de 1 000 € aux conditions normales de votre crédit renouvelable souscrit à partir du 01/06/2014 et utilisé dans son intégralité en une seule fois et sans réutilisation, vous remboursez sur une durée de 24 mois, soit 23 mensualités de 50 € et une dernière ajustée de 14,65 € hors assurance facultative au Taux Annuel Effectif Global révisable⁽¹⁾ de 16,65 % (taux débiteur révisable de 15,50 % l'an) pour un montant total dû de 1 164,65 €. Intérêts : 164,65 €. Le coût maximum de l'assurance facultative⁽²⁾ est de 3,50 € par mois jusqu'à 59 ans, 4,80 € de 60 à 64 ans et de 6,50 € par mois au delà.

Ce coût est inclus dans votre mensualité, ce qui entraîne un allongement de la durée du crédit. Contrat de crédit d'un an renouvelable. Conditions financières et contractuelles en vigueur au 01/06/2014. Exemple représentatif communiqué en vertu de l'article L.311-4 du code de la consommation.

TAEG révisable⁽¹⁾ : 16,65 %,

Montant du crédit : 1 000 €

Montant des échéances : 23 mensualités de 50 € et une dernière ajustée de 14,65 €.

Montant total dû : 1 164,65 €.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

(1) Conditions en vigueur au 01/06/2014.

(2) Pour toute souscription auprès de CARDIF Assurances Vie et CARDIF Assurances Risques Divers à l'assurance facultative Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité totale de travail.

CARDIF Assurances Vie : entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 712 340 624 € - 732 028 154 RCS Paris N° TVA intracommunautaire FR 12732028154 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.

CARDIF Assurances Risques Divers : entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 16 875 840 € - Immatriculée sous le n° 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris cedex 09 - Bureaux : 4 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex - Avanssur : Société d'assurance régie par le Code des assurances, SA au capital de 67 155 752,86 euros - Siège social : 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex - Immatriculée sous le numéro 378 393 946 RCS Nanterre.



> Un Fonctionnement simple

- À chaque achat⁽¹⁾, avant la saisie de votre code confidentiel, vous sélectionnez sur le terminal de paiement du commerçant le mode de paiement que vous préférez.
- Votre choix se fait en toute discrétion.
- Vous n'avez ni formalités à effectuer, ni justificatifs à produire au moment du règlement.

> Pas de cotisations supplémentaires

Vous n'avez aucune cotisation en plus de celle de votre carte.

Vous ne payez qu'à l'utilisation les intérêts sur les factures cartes bénéficiant des options Tercéo ou Provisio.

(1) Dans les commerces de proximité en France munis d'un terminal de paiement compatible.

Les options de paiement de vot

> Mode d'emploi

Pour faire mon choix, je suis les modalités indiquées sur le terminal de paiement, dont le modèle peut varier d'un magasin à l'autre. Le choix ne me sera proposé que sur les terminaux compatibles, en France.

Je sélectionne sur le terminal le mode de règlement pour mon achat avant de composer mon code confidentiel. Quel que soit le terminal utilisé, c'est le paiement CB comptant qui est affiché par défaut.

Pour sélectionner un autre mode de paiement

- **en 3 fois**, avec Tercéo option Choix en magasin,
- **ou à crédit** avec Provisio selon une mensualité choisie.

J'appuie sur les flèches du clavier ou sur la touche de sélection indiquée par l'écran (F, F2, F3 ou C).

La touche verte (V ou VAL) permet de valider mon choix.

Si je me trompe dans mon choix, je peux annuler l'opération en appuyant sur la touche rouge (A), avant de valider mon code et je recommence.

Je compose mon code confidentiel et je valide ainsi mon paiement.



➔ Les différents écrans selon les modèles de terminaux de paiement



Je sélectionne en appuyant sur **F1** ou **F2**, puis je valide.



Je valide si paiement comptant ou j'appuie sur la touche **F** pour sélectionner un autre mode de paiement.



Je valide si paiement comptant ou j'appuie sur la touche **F2** pour choisir le mode de paiement.



Je valide si paiement comptant ou j'appuie sur la touche **C** pour revenir au choix du mode de paiement.

Vos retraits en France et dans

> Vos retraits

- **Carte VISA CLASSIC** : pour vos retraits d'espèces, votre Carte vous offre des plafonds personnalisables selon vos besoins : 500 euros ou l'équivalent en devises par période de 7 jours consécutifs aux distributeurs et guichets du réseau VISA.

✕ **À noter** Global Alliance et BNP Paribas Global Network

Vos retraits sont gratuits à l'étranger dans une cinquantaine de pays, grâce à l'accord Global Alliance entre plusieurs grandes banques et grâce à BNP Paribas Global Network, réseau mondial du Groupe BNP Paribas. Retrouvez tous les pays et les banques concernés sur bnpparibas.net/retraitsgratuitsaletranger.

- **Carte BNP Net** : dans son utilisation normale, la Carte BNP Net ne permet pas de retirer de l'argent dans les distributeurs de billets. Cependant, vous pouvez vous rendre en agence et demander à votre conseiller d'activer la fonction « retrait » de votre Carte BNP Net.





> La tarification

Une commission à l'opération est appliquée à certains retraits d'espèces.

Pour connaître le détail du coût de nos prestations, nous vous invitons à vous reporter à la brochure « Conditions et Tarifs » disponible dans nos agences ou sur BNPPARIBAS.NET.

✘ Conseil Utilisez plutôt les distributeurs de billets BNP Paribas où les retraits sont entièrement gratuits, quelle que soit leur fréquence.

✘ À noter Pour éviter de détenir des sommes trop importantes en espèces, privilégiez plutôt le paiement par carte.

Nos conseils sécurité

> Pour vos opérations courantes

Chez les commerçants et dans les distributeurs de billets, veillez à **composer votre code secret à l'abri des regards indiscrets**. Ne vous laissez pas distraire, et n'hésitez pas à cacher le clavier avec votre main libre.

Pour tous vos paiements de proximité (commerçants, restaurants, etc.), veillez à **ne jamais perdre de vue votre carte**.

> En cas de perte ou de vol

Faites immédiatement opposition en appelant le **centre d'opposition des cartes bancaires** disponible 24h/24 et 7j/7 :

- ➔ appel de France : **01 40 14 44 00***
- ➔ appel de l'étranger : **+33 (0) 1 40 14 44 00***

vous pouvez aussi faire opposition 24h/24 et 7j/7 :

- ➔ par téléphone auprès du service des cartes bancaires de BNP Paribas : **0820 820 002** (0,12 €/min)
- ➔ sur Internet : **www.bnpparibas.net**
- ➔ par téléphone mobile : **mobile.bnpparibas.net**.

Une nouvelle carte sera mise à votre disposition en France sous 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre opposition par votre agence BNP Paribas.

 **Conseil** Si votre carte est avalée dans un distributeur de billets en dehors des heures d'ouverture de l'agence, il est plus prudent de la mettre en opposition.

*Numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale (depuis la France Métropolitaine) ou internationale (depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.



> En cas d'utilisation Frauduleuse

Nous vous recommandons de contester par écrit auprès de votre agence toute opération que vous n'auriez pas effectuée, notamment si vous vous apercevez que le numéro de votre carte a été utilisé frauduleusement pour un achat à distance.

- ✘ **À noter** Vous êtes responsable, en tant que titulaire d'une carte, de son utilisation, ainsi que de la conservation et la non divulgation de votre code secret. Vous ne devez pas la prêter à un tiers, ni même à l'un de vos proches. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte liée à une négligence ou imprudence de votre part, le montant des opérations effectuées pourrait être laissé à votre charge.

> La gamme BNP Paribas Sécurité en option

La gamme BNP Paribas Sécurité vous apporte des services qui protègent vos moyens de paiement. Des garanties supplémentaires vous sont également proposées. Votre conseiller est naturellement à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

- ✘ **À noter** Si vous avez souscrit votre carte dans le cadre d'Esprit Libre Référence, vous êtes couvert par BNP Paribas Sécurité.

Assurance, assistance et garan

Carte VISA CLASSIC et BNP NET

> Assurance Individuelle Accidents Voyages

Vous bénéficiez d'une garantie accident-décès-invalidité permanente pour vous et votre famille (conjoint et enfant à charge), si vous réglez vos titres de transport (public, aérien, maritime ou terrestre) et vos locations de voitures avec votre carte Visa Classic ou BNP Net. Cette assurance intervient en cas de décès et peut atteindre 46 000 euros.

> Assistance médicale

Avec votre carte, vous bénéficiez de prestations d'assistance (transport, rapatriement, retour des accompagnants, prise en charge des frais d'hébergement, accompagnement des enfants) en cas de maladie, blessure ou décès pour tout déplacement en France et à l'étranger.

> Assistance en cas de poursuites judiciaires

À l'étranger, une assistance juridique est également prévue en cas de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez.

Vous pouvez bénéficier d'avances sur la caution pénale et les honoraires d'avocat sont pris en charge à concurrence de 800 € sous déduction d'une franchise de 50 €.

> Prise en charge des Frais téléphoniques

Dans le cadre des prestations d'assistance médicale, vous pouvez bénéficier d'un remboursement des frais téléphoniques engagés dans la limite de 100 €.



> Prise en charge des Frais de garde

En cas de rapatriement et sans autre aide possible de votre entourage sur place, vous bénéficiez d'une prise en charge des frais de garde de vos enfants de moins de 15 ans pendant 5 jours et dans la limite de 200 € par jour.

> Garantie Achats 10 jours

C'est une exclusivité des Cartes VISA BNP Paribas. Pour tout objet de plus de 75 euros réglé avec votre carte, vous profitez de la Garantie Achats 10 jours en cas de vol avec effraction ou agression, ou en cas de détérioration, dans les 10 jours suivant son paiement ou sa livraison. Nous vous remboursons jusqu'à 1 250 euros par objet dans la limite de 2 500 euros par an.

> Détail de votre contrat par Internet ou téléphone

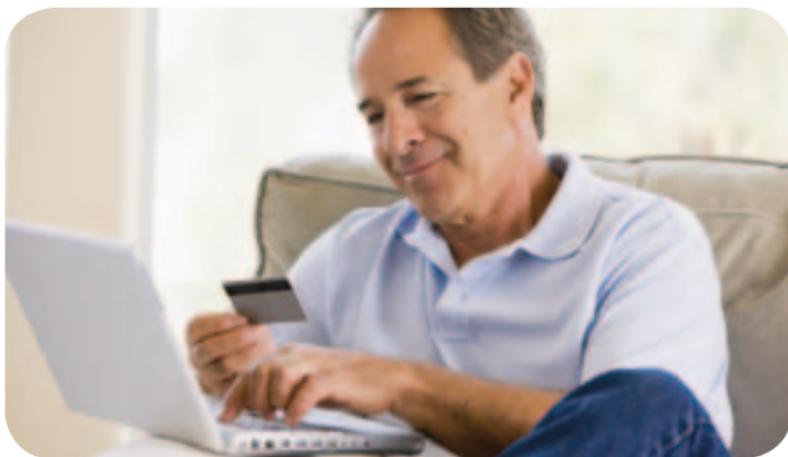
Vous pouvez appeler le Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (0,12 €/min) ou consulter le site Internet www.bnpparibas.net pour obtenir les renseignements dont vous avez besoin au sujet de votre carte.

Services exclusifs de la Carte BNP Net

La Carte BNP Net est destinée aux internautes et permet de régler les achats sur Internet en toute sérénité. Sa capacité de retrait est de 0 euro en standard mais personnalisable sur simple demande en agence dans les conditions définies au paragraphe retraits d'espèces (cf page 16). Outre ses fonctionnalités de Carte VISA « traditionnelle », la Carte BNP Net est constituée de solutions rassurantes, simples et innovantes qui vous permettent de mieux suivre vos achats sur Internet et de bénéficier de conditions de sécurité accrues.

Elle permet de mieux s'informer pour mieux réagir sur : www.bnpparibas.net

- La maîtrise des comptes est accrue car vous êtes informé via la messagerie de bnpparibas.net dans l'espace Comptes, Titres et Bourse dès qu'un achat a été réalisé au moyen de votre Carte BNP Net.
- Le suivi de vos achats Internet devient plus simple dans son utilisation quotidienne. Le suivi est rendu plus aisé grâce à la séparation sur deux écrans différents des achats en Vente À Distance ou VAD (Internet, Vente par Correspondance...), de ceux de Proximité (commerçants traditionnels).
- En cas de fraude, votre capacité de réaction est meilleure car vous pouvez contester sur bnpparibas.net tout achat de VAD. La lettre de contestation (formulaire interbancaire), nécessaire pour valider l'opération, est disponible en ligne. Vous n'avez plus qu'à la signer puis à l'adresser à notre centre de gestion. Ainsi, vous gagnez du temps.



Elle permet d'acheter partout dans le monde en toute confiance

- ➔ Vous bénéficiez de deux assurances pour vos achats de plus de 15€ TTC réalisés en Vente À Distance, en cas de :
 - non-livraison : c'est-à-dire en cas de perte, de vol... dès lors que votre bien acheté au moyen de votre Carte BNP Net ne vous est pas livré,
 - livraison non conforme : c'est à dire si le bien livré n'est pas conforme à celui de votre bon de commande ; ainsi, vous serez indemnisé du préjudice financier subi.

L'assurance vous est accordée à concurrence de 1 250 € par sinistre et 2 500 € par an.

✕ À noter

Avec votre Carte BNP NET, vous bénéficiez sans frais supplémentaires de la suite de sécurité KASPERSKY, N° 1 en France des éditeurs d'antivirus. Kaspersky Internet Security propose un antivirus complet pour protéger votre ordinateur contre tous les virus, les attaques informatiques et le spam. Cette suite offre de nombreuses options pour gérer au mieux votre protection Internet et celle de vos proches (blocage des bannières de publicité dangereuses et intrusives, contrôle parental pour limiter et surveiller les activités internet des enfants, protection contre tous les types de virus). Rendez-vous sur www.carte-formule-bnpnet.com

Assurance Individuelle Accidents Voyages

Assurance Individuelle Accident Voyage Carte VISA CLASSIC

Déplacement privé

Notice d'information du contrat d'assurance n° 5540005 (dénommé ci-après "Contrat"), régi par le Code des assurances et souscrit :

- par **BNP Paribas**, Siège social 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris – France, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 492 414 944 € – Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est l'unique souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'assureur,

- auprès d'**Inter Partner Assistance** (dénommé ci-après l'"Assureur") - qui dispose en France de l'agrément Libre Prestation de Service - dont le siège social est sis au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'immatriculation de la société 906006) et qui est soumis à l'autorité de la Banque Centrale Irlandaise. IPA est une succursale d'Inter Partner Assistance SA, société belge sise Avenue Louise, 166 bte1, 1050, Bruxelles, qui est autorisée à exercer par la Banque Nationale de Belgique.

Inter Partner Assistance SA est une société du Groupe AXA Assistance.

- par l'**intermédiaire de SPB SAS**, (dénommé ci-après **SPB**) société de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'Assurance Carte Visa Classic BNP Paribas est gérée par **SPB**.

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

1. INFORMATION DES ASSURÉS

BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Informa-

tion définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec BNP Paribas.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 à 0h00 et ce pour une durée de 8 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2015 à 0h00.

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.



Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans. Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, modifier la durée et les causes d'interruption de la prescription.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ci-après : désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre*, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le règlement de l'indemnité, citation en justice (même en référé).

En cas de désaccord de l'Assuré

- En cas de difficulté relative à l'assurance dont il bénéficie, l'Assuré ou le *Bénéficiaire* peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - adresse mail : reclamations-bnppvsa@spb.eu

- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser à l'Assureur :

– adresse mail : responsableclients@axa-assistance.com

– adresse postale : Responsable de la relation clientèle IPA pour les cartes BNP Paribas - BP 70068 - 77444 AVON CEDEX

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par l'Assureur, l'Assuré peut alors s'adresser au médiateur suivant :

**Médiateur de la Fédération Française
des Sociétés d'Assurance
BP 290 - 75425 Paris Cedex 09**

Téléphone : 01 45 23 40 71

Télécopie : 01 45 23 27 15

Adresse mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Ce dispositif de médiation est défini par une charte de la médiation consultable sur le site de SPB (www.spb-assurance.fr) ou celui de la FFSA (http://www.ffsa.fr/sites/upload/docs/application/pdf/2013-06/chartemediation_2010-03-02_17-06-0_313.pdf).

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Assurance Individuelle Accidents Voyages

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Informatique et libertés

Les données personnelles de l'*Assuré* recueillies dans le cadre de l'adhésion au contrat ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci, sont destinées à l'*Assureur* et à SPB, responsables de traitement. Elles sont obligatoires et sont notamment utilisées par l'*Assureur* et SPB, pour étudier vos demandes de prise en charge de vos sinistres.

À cet effet, l'*Assuré* est informé que ses données personnelles seront communiquées aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'*Assureur* et de SPB, qui exécutent, en ou hors Union européenne et pour le compte de ces derniers, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la réalisation des prestations.

L'*Assuré* est également prévenu que les conversations téléphoniques entre lui et SPB seront susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

L'*Assuré* est informé que ses données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à :

SPB - clients BNP Paribas
CS 9000
76095 Le Havre Cedex

Commission de contrôle

Inter Partner Assistance - Succursale en Irlande, est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be).

Engagement de l'Assureur

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.

3. DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italiques dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. ***Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.***

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*;
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé;
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom



“vous”, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,

- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,

- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*,

- leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :

- fiscalement à charge, ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un *Voyage Garanti*.

Bénéficiaire

En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée*:

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification

de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,

- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,

- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,

- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,

- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,

- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

En cas d'*Infirmitté Permanente Totale* ou d'*Infirmitté Permanente Partielle*: l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Carte Assurée

Carte Visa Classic BNP Paribas de la Gamme Carte Visa.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile*: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Assurance Individuelle Accidents Voyages

l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère*: une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras.
- Perte d'une jambe.
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes.
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe.
- Perte totale de la vue des deux yeux.
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe.
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale 3^e catégorie).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner la mise en œuvre d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé exclusivement, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité,



par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*.

À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

4. DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 - Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de Décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- en cas de **Décès accidentel** :

lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à 46 000 €.

- en cas d'*Infirmité Permanente Accidentelle* : lorsqu'un *Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente*, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

– 46 000 € si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Totale*,

– 23 000 € si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle*.

Article 2 - Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Article 4 - Exclusions

Le présent contrat ne couvre pas les *Accidents*, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*.
- des conséquences ou étant occasionnés par un fait de *Guerre Etrangère* et/ou *Guerre Civile*.
- de la participation de l'*Assuré* à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.

Assurance Individuelle Accidents Voyages

- de tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- d'un suicide ou de sa tentative.
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.
- toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

5. COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES

Article 1 - Délai de règlement des Sinistres

L'Assureur versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

Article 2 - Déclaration des Sinistres

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause si nous établissons que le

retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de *Sinistre*, l'*Assuré* doit contacter SPB :

- soit par voie postale :
SPB Assurance Carte Visa Classic BNP Paribas
CS 90000, 76095 Le Havre Cedex
- soit par téléphone :
09 70 82 04 17*, ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)
- soit par mail à l'adresse suivante : classic@spb.eu
- soit par télécopie : 09 70 82 03 58

Les documents communiqués par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'*Assurée* par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule...), etc.,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.



Notice d'information - Carte VISA CLASSIC Contrat France et Étranger Déplacement privé

Notice d'information du contrat d'assistance n° 5540005 (dénommé ci-après "Contrat"), régi par le Code des assurances et souscrit :

- par **BNP Paribas**, société anonyme au capital de 2 492 414 944 €, Siège social 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris – France, immatriculée au RCS Paris 662 042 449, Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735 (www.orias.fr), est souscripteur du contrat d'assistance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre d'Inter Partner Assistance.

- auprès d'**Inter Partner Assistance** (dénommé ci-après l'"Assureur") - qui dispose en France de l'agrément Libre Prestation de Service - dont le siège social est sis au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'immatriculation de la société 906006) et qui est soumis à l'autorité de la Banque Centrale Irlandaise. IPA est une succursale d'Inter Partner Assistance SA, société belge sise Avenue Louise, 166 bte1, 1050, Bruxelles, qui est autorisée à exercer par la Banque Nationale de Belgique.

Inter Partner Assistance SA est une société du Groupe AXA Assistance.

➔ RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Assistance Carte Visa* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable d'*Assistance Carte Visa* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Carte Visa*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - Téléphone : + 33 (0) 1 76 74 24 45* Télécopie : + 33 (0) 1 76 74 24 23*
 - indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, émise par BNP Paribas ainsi que la qualité de l'*Assuré*,
 - vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Carte Visa*.

* Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique.

CONSEILS

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Assistance Carte Visa* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur internet : <https://certificate.axa-assistance.com/bnpp/>.
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

Assistance en France et à l'étranger

1. OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Inter Partner Assistance - Succursale en Irlande, autorisée à exercer par la Banque Nationale de Belgique, dénommée "l'Assureur" au sein de la présente Notice d'Information, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie, Blessure, décès* et poursuites judiciaires. Le présent contrat d'assistance est régi par le Code des assurances.

2. INFORMATION DES ASSURÉS

BNP Paribas a conclu le présent contrat d'assistance pour une durée de 8 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à BNP Paribas.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

3. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par BNP Paribas ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé :

- Si le *Pays de Résidence* est situé en *France* : en *France*, et pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence*, à savoir hors de *France*.
- Si le *Pays de Résidence* est situé hors de *France* : hors du *Pays de Résidence* pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.9), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.10), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'*Assistance Carte Visa*).

4. JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'*Assuré* s'engage à la demande d'*Assistance Carte Visa* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'*Assuré* (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),



- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Assistance Carte Visa de les utiliser,
 - rembourser à Assistance Carte Visa les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.
- Et tout autre justificatif qu'Assistance Carte Visa estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **À défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Carte Visa, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

5. DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assistance Carte Visa

Société membre du groupe AXA Assistance désignée par l'Assureur. Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Assurés

Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français.

- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la Carte Assurée.
 - Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et :
 - fiscalement à charge, ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.
- Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un événement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte assurée

Carte Visa Classic BNP Paribas de la gamme Carte Visa.

Événement

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Assistance Carte Visa.

France

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Assistance en France et à l'étranger

Membre de la Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

Pays de résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Assistance Carte Visa.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Carte Visa intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Assistance Carte Visa toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. Maladie ou Blessure de l'Assuré

1.1 Transport / rapatriement

Lorsqu'un Assuré en déplacement privé est malade ou blessé, les médecins d'Assistance Carte Visa se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'Assuré à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance Carte Visa, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger ;

- par ambulance ;

- par train (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit) ;

- par avion de ligne régulière en classe économique,

- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'Assistance Carte Visa peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté. Seuls la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Carte Visa et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Carte Visa, il décharge expressément Assistance Carte Visa de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 Retour des accompagnants

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance Carte Visa organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* de l'Assuré, par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

1.3 Présence hospitalisation

Un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Assistance Carte Visa ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) avant 10 jours.



Assistance Carte Visa organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un *Assuré* dans un état jugé critique par les médecins d'*Assistance Carte Visa*, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.4 Prise en charge des frais d'hébergement

- Dans le cadre de la prestation 1.3, un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins d'*Assistance Carte Visa* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) avant 10 jours, *Assistance Carte Visa* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

- Si un *Assuré* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin d'*Assistance Carte Visa*, *Assistance Carte Visa* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner de l'*Assuré*, à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.5 Frais de prolongation d'hébergement

Dans l'hypothèse où l'*Assuré*, hospitalisé depuis 10 jours n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €.

1.6 Accompagnement des enfants

L'*Assuré*, en déplacement privé, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, *Assistance Carte Visa* organise et prend en charge le voyage aller et retour par train

en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. À défaut, *Assistance Carte Visa* missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'*Assuré*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'*Assuré*.

1.7 Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Assuré* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *Assistance Carte Visa* prend en charge à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'*Assuré*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.8 Rapatriement des animaux domestiques

L'*Assuré*, en déplacement privé, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (chien ou chat exclusivement) et, suite à un *Évènement*, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, *Assistance Carte Visa* organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'*Assuré* ou vers une structure spécialisée dans le *Pays de Résidence de l'Assuré*. La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, l'*Assuré* ou une personne autorisée par l'*Assuré* doit remettre au prestataire, qu'*Assistance Carte Visa* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

Assistance en France et à l'étranger

1.9 Avance sur frais d'hospitalisation

• Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé.

• Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Visa fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés à concurrence de 11 000 € par *Assuré* et par *Événement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Carte Visa*. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'*Assistance Carte Visa* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Carte Visa adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Assistance Carte Visa*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Carte Visa* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise. À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Carte Visa* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.10 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés

• Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue hors de *France* pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé.

• Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Visa rembourse à concurrence de 11 000 € par *Assuré* et par *Événement* le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance

maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'*Assuré* cotise. *Assistance Carte Visa* remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication à *Assistance Carte Visa* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes. Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Carte Visa* les remboursera à concurrence de 11 000 € sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux.

- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.

- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.

- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.9).

- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Carte Visa* et prise en charge à concurrence de 500 €.

1.11 Transmission de messages urgents

En cas d'*Événement* ou de décès d'un *Assuré*, *Assistance Carte Visa* pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.12 Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Assistance Carte Visa* après un accident, *Maladie*, *Blessure* ou décès d'un *Assuré*, *Assistance Carte Visa* rembourse à concurrence de 100 € par



Événement les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Carte Visa. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement privé, Assistance Carte Visa organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

Assistance Carte Visa prend également en charge à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation ;
- les aménagements spécifiques au transport ;
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré.

Assistance Carte Visa organise et prend également en charge le retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Assistance Carte Visa organise et prend en charge le transport du corps à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Carte Visa ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé à concurrence de 800 €.

3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un Assuré, en déplacement privé, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisations ambulatoire

et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de la Famille.

Pour permettre à l'un des Assurés de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Assistance Carte Visa organise et prend en charge le voyage par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :

- soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui ;

- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent à concurrence des frais de transport qu'aurait supposés le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,

- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Carte Visa, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

- Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 pre-

Assistance en France et à l'étranger

miers jours de tout déplacement privé et dans tous les cas, hors de *France*.

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Assistance Carte Visa :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 7770 €,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat à concurrence de 3100 €,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat à concurrence de 800€ sous déduction d'une franchise de 50 €.

Assistance Carte Visa consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Assistance Carte Visa* par virement ou chèque de banque.

5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Carte Visa* ou non expressément prévus par la présente Notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les *Événements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.
- Un *Événement* trouvant son origine dans une *Maladie* et/ou une *Blessure* préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 Transport/Rapatriement pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un accident survenus hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la



libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.

- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.

- Les conséquences de tentative de suicide.

- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.

- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.

- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

- Les situations liées à des faits de grève.

6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Carte Visa ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurispru-

dence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ;

- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Carte Visa pour y être hospitalisé ;

- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Carte Visa a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;

- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

7. EN CAS DE DESACCORD DE L'ASSURÉ

Étape 1 – Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés Vous avez la possibilité de contacter le Service Clients par e-mail à l'adresse suivante :
Serviceclients@axa-assistance.com

Assistance en France et à l'étranger

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Service Clients IPA
pour les cartes BNP Paribas
BP 70068
77444 AVON CEDEX

Conformément à la recommandation de l'ACP 2011-R-05, AXA Assistance s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix jours ouvrables, et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de votre réclamation.

Étape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à *Vos* attentes, *Vous* pouvez *Vous* adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par e-mail à l'adresse suivante :

responsableclients@axa-assistance.com

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle IPA
pour les cartes BNP Paribas
BP 70068
77444 AVON CEDEX

Étape 3 – Contacter le médiateur

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par l'Assureur, l'Assuré peut alors s'adresser au médiateur suivant :

Médiateur de la Fédération Française
des Sociétés d'Assurance
BP 290
75425 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 45 23 40 71

Télécopie : 01 45 23 27 15

Adresse mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org.

Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

8. CADRE JURIDIQUE

Subrogation

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par

Assistance Carte Visa dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, l'Assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre cette autre Compagnie ou institution.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par : la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement d'une prestation, la saisine d'un tribunal même en référé ou toute autre cause ordinaire.

Loi Informatique et libertés

Les données personnelles de l'Assuré recueillies dans le cadre de l'adhésion au contrat ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci, sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09). Elles sont obligatoires et sont notamment utilisées par l'Assureur, pour étudier vos demandes de prise en charge de vos sinistres. À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles seront communiquées aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur, qui exécutent, en ou hors Union européenne et pour le compte de ces derniers, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la réalisation des prestations.

L'Assuré est également prévenu que les conversations téléphoniques entre lui et l'Assureur seront susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

L'Assuré est informé que ses données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit



d'accès, de rectification et d'opposition, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à :

IPA - clients BNP Paribas
BP 70068
77444 AVON CEDEX

Récapitulatif des prestations d'assistance

En cas de *Maladie, Blessure*, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / rapatriement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.6
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.7
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.8
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui ⁽¹⁾	non	non	1.9
Remboursement des frais médicaux	non	oui ⁽¹⁾	non	non	1.10
Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.11
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.12
Décès de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement privé.

(2) Sauf déplacements en France.

Prolongation Garantie Constructeur

Option **TERCÉO** et **PROVISIO**

Notice d'information au contrat groupe 6481.2624 "Prolongation Garantie Constructeur".

La présente notice d'information est extraite des conditions générales du Contrat d'assurance de groupe n° 6481.2624 (ci-après désigné par "Contrat")

• souscrit par **BNP Paribas**, SA au capital de 2 488 925 578 €, RCS 662 042 449 Paris, siège social 16 bd des Italiens 75009 Paris, pour le compte de ses clients titulaires de l'option **TERCÉO** et/ou de l'option crédit **PROVISIO**, adossée aux cartes émises par BNP Paribas, ainsi que toute Personne physique à qui le titulaire de ladite carte fait cadeau des **Biens garantis**, BNP Paribas sera ci-après dénommé le "Souscripteur",

• auprès de **Chubb Insurance Company of Europe SE**, succursale pour la France située à Paris 9^e, 6 boulevard Haussmann, RCS Paris 510 208 705 (ci-après dénommé "Assureur"),

• par l'intermédiaire de **SPB**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 € - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305 109 779 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) ci-après dénommé "Courtier".

1. DÉFINITIONS

Assuré : personne physique titulaire à titre personnel d'une **Carte** bénéficiant de l'option **TERCÉO** et/ou de l'option crédit **PROVISIO**, émise par le **Souscripteur** ainsi que toute personne physique à qui le titulaire fait cadeau de **Biens garantis**. L'Assuré doit avoir son domicile en France métropolitaine.

Assureur/Nous : Chubb Insurance Company of Europe SE dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Carte : toute carte bancaire émise par **BNP Paribas** bénéficiant de l'option **TERCÉO** et/ou de l'option crédit **PROVISIO**.

Biens garantis : tous biens meubles neufs bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur n'excédant pas **24 mois**, acquis totalement avec la **Carte** bénéficiant de l'option **TERCÉO** et/ou de l'option crédit **PROVISIO**, en France ou à l'étranger, et dont le prix de vente est supérieur à **75 euros TTC**, à l'exception :

- des véhicules terrestres à moteur ;
- des engins flottants ou aériens ;
- des montres, pendules, horloges.

Lorsque les **Biens garantis** font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'ensemble au complet sera considéré comme constituant un **Bien garanti**.

Sinistre : événement susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent Contrat.

Souscripteur : BNP Paribas qui demande l'établissement du présent Contrat, le signe et s'engage à en payer les primes pour le compte de ses clients titulaires de la **Carte**.

Territorialité : la garantie s'exerce en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Valeur d'achat : valeur du **Bien garanti** figurant sur sa facture d'achat.

2. OBJET DE LA GARANTIE - DURÉE

La garantie a pour objet de prolonger de **24 mois**, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 5 ci-dessous, la garantie constructeur ou distributeur sur les **Biens garantis**. Sont seuls couverts les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, **internes au Bien garanti**. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur du **Bien garanti**.

La garantie est conclue pour une durée de **24 mois** à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur initiale.

3. PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour les **Biens garantis** pendant toute la période de détention de la **Carte**. Les garanties prennent fin, pour chaque **Assuré** sur les biens achetés après :

- la date de la mise en opposition ou du retrait de la **Carte** ;
- la date de la suppression de l'option **TERCÉO** dont bénéficie la **Carte** ;
- le retrait total d'agrément de l'**Assureur**, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- la date d'effet de la résiliation du Contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement



du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation. *L'Assureur* est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure ;

la **garantie prend fin** à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR", et dans la limite de **48 mois**, cette limite incluant la durée de la garantie constructeur d'origine du bien garanti.

4. PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond annuel de 5 000 euros par *Carte*, quel que soit le nombre de *Sinistres*.

Le montant de l'indemnisation est limité à un pourcentage de la *Valeur d'achat du Bien garanti*, déterminé en fonction de sa date d'achat :

- du 13^e au 24^e mois inclus à compter de la date d'achat du *Bien garanti*: indemnisation limitée à 85 % ;
- du 25^e au 36^e mois inclus à compter de la date d'achat du *Bien garanti*: indemnisation limitée à 75 % ;
- du 37^e au 48^e mois inclus à compter de la date d'achat du *Bien garanti*: indemnisation limitée à 60 %.

5. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont seuls exclus de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR" :

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe au *Bien garanti* ;
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du *Bien garanti* ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du *Bien garanti* ;
- les appareils utilisés à des fins profession-

nelles ou commerciales ;

- le contenu des appareils (sans être exhaustif : denrées, vêtements) ;
- le calage des matériels encastrés, les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- une réparation ou les dommages subis par le *Bien garanti* après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;
- les dommages survenant lorsque le *Bien garanti* est confié à un réparateur ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;
- l'inconfort de vision lié à la panne de pixel ;
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du bien garanti ;
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;
- les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les contrefaçons et fausses pièces détachées ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.

6. EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, *l'Assuré* devra déclarer par tous moyens tout *Sinistre* dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage. Cette déclaration

Prolongation Garantie Constructeur

doit être faite directement à SPB :

- par courrier postal, à SPB – Service BNPP TERCÉO/PROVISIO - 76095 Le Havre Cedex ;
- par téléphone au 0 970 808 254 (appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur). Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, le samedi de 8 h à 13 h 30, hors jours fériés et/ou chômés ;
- par fax au 02 32 74 22 87 ;
- par mail à bnpp-pgcterceo@spb.eu.

Formalités

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les **30 jours** qui suivent la date d'envoi du formulaire par SPB. Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que *Nous* apportions la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré *Nous* cause un préjudice.

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- la facture d'achat du *Bien garanti* ou un duplicata ;
 - la photocopie de tout document permettant de justifier que le *Bien garanti* a été payé avec la *Carte* ;
 - la facture de réparation détaillée du *Bien garanti* sur laquelle devront figurer :
 - le nom, l'adresse et la signature du client,
 - la date de la panne,
 - la marque, le genre et le type du *Bien garanti*,
 - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
 - la nature des travaux effectués,
 - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
 - le nom du technicien ayant effectué la réparation ;
 - le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie). L'Assureur aura la faculté de nommer un expert pour évaluer le préjudice et pourra réclamer tout justificatif nécessaire afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.
- Lorsque le *Bien garanti* est irréparable, nous garantissons le remboursement du bien, dans

la limite de sa valeur d'achat, dans les conditions fixées à l'article 4.

Règlement

L'indemnité éventuelle due par l'Assureur sera réglée au comptant dans les 10 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part des indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du *Bien garanti* faisant l'objet de la réclamation.

Propriété de l'assureur

L'appareil garanti, dont le dommage est avéré, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L.121-14 du Code des assurances).

Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Conservation des Biens Garantis

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les *Biens Garantis* endommagés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Pluralité d'Assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2



ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *l'Assureur* en a eu connaissance ;
2° en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'Assuré* contre *l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre *l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre* ;
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par *l'Assureur* à *l'Assuré* en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par *l'Assuré* ou le bénéficiaire à *l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires ou déclaration de *Sinistre* doit être systématiquement et exclusivement adressée à : **SPB - Service BNPP TERCÉO/PROVISIO** - 76095 LE HAVRE CEDEX - Télécopie : 02 32 74 22 87 – Téléphone : 0 970 808 254 (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale, ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), adresse mail bnpp-pgc-terceo@spb.eu.

Fausse déclaration

Conformément aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de *Nous* induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un *Sinistre*, entraîne

la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce *Sinistre*. Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra *Nous* être remboursée.

Informatique et Libertés

La fourniture des informations nominatives et personnelles de *l'Assuré* recueillies dans le cadre de ce contrat est obligatoire car ces informations sont indispensables à la gestion de ce contrat. Elles sont exclusivement destinées au *Souscripteur*, à *l'Assureur* et au *Courtier* (ainsi qu'à leurs partenaires contractuels) pour ladite gestion. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, *l'Assuré* dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant qui figurent dans les fichiers du *Souscripteur*, de *l'Assureur*, du *Courtier* et de leurs partenaires contractuels. Ce droit d'accès s'exerce en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au siège social du *Souscripteur*, de *l'Assureur* ou du *Courtier*.

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie, *l'Assuré* peut s'adresser par écrit à SPB qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (SPB - Département Satisfaction Clientèle - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, *l'Assuré* peut s'adresser à *l'Assureur* (à Monsieur le Directeur du Département "Accident" - Chubb France, 6 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS). Si le désaccord persiste après la réponse donnée par *l'Assureur*, *l'Assuré* peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par *l'Assureur*, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Élection de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de *l'Assureur* - Chubb Insurance Company of Europe SE, Société européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social : 106 Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France : 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris 510 208 705, capital social : 3 000 000 GBP - est la Financial Services Authority : 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, United Kingdom.

Garantie Achats

Garantie Achats est une convention d'assurance collective n° 348 souscrite par BNP PARIBAS, ci-après dénommée « *le Souscripteur* », auprès de Cardif-Assurances Risques Divers, ci-après dénommée « *l'Assureur* ».

L'Assureur a confié la gestion des sinistres et des opérations en cours de vie du présent contrat à SPB, ci-après dénommée « *le Courtier-Gestionnaire* ».

BNP Paribas - SA au capital de 2 488 925 578 € - 662 042 449 RCS Paris - Siège social : 16 boulevard des Italiens 75009 Paris - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735

CARDIF-Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 16 875 840 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.

SPB - SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € - 305 109 779 RCS Le Havre - Siège social : 71, quai Colbert - CS 90000 -76095 Le Havre Cedex ORIAS n° 07 002 642.

1. DÉFINITIONS

Adhérent

Personne physique titulaire, à titre personnel ou professionnel, d'une Carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux) pour les mineurs détenteurs d'une carte Visa Classic. L'Adhérent doit résider en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Année d'assurance

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Assurés

L'Adhérent et toute personne physique à qui l'Adhérent a offert le Bien garanti par le présent contrat. Dans la présente notice, le terme « Assuré » désigne l'ensemble des Assurés au contrat.

Bien garanti

Bien meuble dont la Valeur d'achat est supérieure à 75 euros, réglé par l'Adhérent en France ou à l'étranger au moyen d'une Carte, **excepté les**

plantes, les animaux, les espèces, les billets de banque et devises, les titres de transport, les véhicules terrestres à moteur ainsi que les engins flottants ou aériens.

Biens interdépendants

Biens inutilisables séparément.

Carte

Carte Provisio, Carte BNP Net, Carte Visa Classic, Carte Business, Carte Gold Business, Carte Premier ou Carte Infinite, émises par *le Souscripteur*.

Dommage accidentel

Toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du *Bien garanti*, provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au *Bien garanti*, et indépendante de la volonté de *l'Assuré*.

Force majeure / Cas fortuit

Évènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de *l'Assuré*, l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Franchise

Somme restant à la charge de *l'Assuré*.

Sinistre

Évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Tiers

Toute personne autre que *l'Assuré*.

Valeur d'achat

Valeur TTC du Bien garanti au jour de son achat et telle qu'indiquée sur la facture d'achat du *Bien garanti*.

Valeur de remplacement

Valeur TTC en France métropolitaine du *Bien garanti* à la date de survenance du *Sinistre* ou, si le *Bien garanti* n'est plus ou pas commercialisé, valeur TTC en France métropolitaine à la date de survenance du *Sinistre* d'un appareil présentant les mêmes caractéristiques techniques que le *Bien garanti*. **La Valeur de remplacement ne peut dépasser ni la Valeur d'achat du *Bien garanti*, ni le montant du paiement effectivement réglé au moyen de la Carte.**



Vol avec agression

Soustraction frauduleuse du *Bien garanti* commise par un *Tiers*, accompagnée ou suivie de violences et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec effraction

Soustraction frauduleuse du *Bien garanti* commise par un *Tiers* en pénétrant dans un lieu par ruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est de couvrir les *Biens garantis* de l'*Assuré* contre les risques de *Domage accidentel* ou de *Vol avec agression* ou avec effraction pouvant directement les atteindre, dans un délai fixé à l'article 5 - Limites des garanties et suivant les conditions et plafonds fixés par le présent contrat.

3. CONCLUSION DE L'ADHÉSION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

A/ Conclusion de l'adhésion

L'adhésion à la convention d'assurance collective n° 348 est conclue à la date de signature du contrat *Carte*.

B/ Prise d'effet des garanties

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'*Assureur*, les garanties prennent effet dès la première utilisation de la *Carte*.

4. DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue pour une période qui prend fin le 31 décembre suivant sa conclusion. Elle se renouvelle ensuite au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

L'adhésion et les garanties prennent fin :

- en cas de décès de l'*Adhérent* ;
- en cas de non paiement des cotisations

d'assurance par le *Souscripteur* ;

- à la date de la mise en opposition ou du retrait de la *Carte* à laquelle est rattachée l'assurance ;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat *Carte* ;
- en cas de résiliation par l'*Assureur* ou le *Souscripteur* de la convention d'assurance collective n° 348, à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation. L'*Adhérent* sera informé trois mois avant la date de résiliation par lettre recommandée.

Toutefois, pour les *Sinistres* survenus avant la date de cessation de l'adhésion et des garanties, les garanties continuent de produire leurs effets.

5. LIMITES DES GARANTIES

Le montant total des indemnités dues au titre du présent contrat est limité à :

- 1250 euros par *Bien garanti* et 2500 euros par *Assuré* et par *Année d'assurance*, pour les cartes Provisio, BNP Net, Visa Classic, Business, Gold Business et Premier ;
- 2500 euros par *Bien garanti* et 5000 euros par *Assuré* et par *Année d'assurance*, pour la carte Infinite.

Les garanties ne sont acquises que :

- 1) pendant un délai de
 - 10 jours calendaires révolus pour les cartes Provisio, BNP Net, Visa Classic, Business et Gold Business,
 - 30 jours calendaires révolus pour la carte Premier,
 - 45 jours calendaires révolus pour la carte Infinite.

Ces délais courent à compter de la date d'achat du *Bien garanti* ou à compter de sa date de livraison lorsque le *Bien garanti* est acheminé par un transporteur ;

- 2) si la *Valeur d'achat* du *Bien garanti* est supérieure à 75 euros.

Garantie Achats

Toutefois, lorsque le *Dommage accidentel* subi par le *Bien garanti* a été provoqué par une catastrophe naturelle, la garantie ne pourra être mise en jeu, conformément à la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qu'après :

- publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté un tel état ;
- application d'une Franchise fixée par arrêté.

Dans le cas où le *Bien garanti* aurait été réglé partiellement au moyen de la *Carte*, les garanties produiront leurs effets dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette *Carte*.

6. PRESTATION EN CAS DE DOMMAGE ACCIDENTEL

L'Assureur garantit :

- si le *Bien garanti* endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *Valeur d'achat*, la prise en charge des frais de réparation du *Bien garanti*. Lorsque le devis est payant, son coût est supporté par l'Assuré s'il est facturé en sus de la réparation ;
- si le *Bien garanti* endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *Valeur d'achat*, une indemnité égale à sa *Valeur de remplacement* sera versée à l'Assuré ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) pour l'Assuré mineur.

Si le *Bien garanti* est constitué par un ensemble de *Biens interdépendants*, si l'un d'eux ou certains d'entre eux est(sont) endommagé(s) accidentellement, c'est la *Valeur de remplacement* du *Bien garanti* dans son ensemble qui sera indemnisée. La prise en charge du Sinistre Dommage accidentel s'effectue dans les limites de l'article 5 - Limites des garanties.

7. PRESTATION EN CAS DE VOL AVEC AGRESSION OU AVEC EFFRACTION

L'Assureur verse à l'Assuré ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) pour l'Assuré mineur une indemnité égale à sa *Valeur de remplacement*. La prise en charge du Sinistre Vol avec agression

ou avec effraction s'effectue dans les limites de l'article 5 - Limites des garanties.

8. EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge :

- les *Sinistres* survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou d'une rixe. Toutefois, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les Etats-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'Assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;
- les *Sinistres* dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un de ses proches (ascendants, descendants, beaux-parents, collatéraux, demi-frères, demi-sœurs),
- le défaut caractérisé de soin ou d'attention, dont la conséquence directe est la survenance du *Sinistre*.

En outre, pour la garantie *Dommage accidentel* :

- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique interne au *Bien garanti* et relevant de la garantie du Constructeur ;
- les dommages survenant en cours de transport lorsque le *Bien garanti* est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel ;
- les dommages provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

En outre, pour le risque de Vol avec agression ou avec effraction :

- les disparitions, pertes ou oublis (volontaires ou par négligence) ;
- le vol commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22 h 00 et 8 h 00 ;
- la réquisition du *Bien garanti* par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

9. COÛT DE L'ASSURANCE

Le coût de la présente assurance est supporté par le Souscripteur.



10. DÉCLARATION DES SINISTRES

A/ Règlement

Sous peine de déchéance, (sauf Cas fortuit ou de Force majeure), laquelle est opposable à l'Assuré lorsque le retard dans la déclaration du *Sinistre* a causé un préjudice à l'Assureur, tout *Sinistre* doit être déclaré directement au *Courtier-Gestionnaire* dans les **SOIXANTE JOURS OUVRÉS** qui suivent sa date de survenance.

Cette déclaration peut être effectuée par écrit (SPB - BNP Paribas-Garantie Achats - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex), par mail (ga-bnpp@spb.eu), par téléphone (0 970 809 778) ou par fax (02 32 74 22 87).

Suite à cette déclaration, l'Assuré ou son(s) représentant(s) légal(aux) recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des justificatifs, dans les **TRENTE JOURS** qui suivent sa réception. Ce délai est porté à **SOIXANTE JOURS** pour les achats effectués à l'étranger.

B/ Justificatifs

Il est demandé (liste non limitative) :

- la facturette d'achat, un duplicata ou, à défaut, une photocopie du relevé d'achat ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'Adhérent certifie avoir offert le *Bien garanti* à l'Assuré ;
- tous les rapports de police, de gendarmerie ou de pompiers s'ils vous ont été communiqués ;
- en cas de Vol avec agression ou avec effraction, une déclaration de vol faite au commissariat ou à la gendarmerie dans les **CINQ JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance de ce vol ;
- un devis estimatif des réparations si le *Bien garanti* est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le *Bien garanti* n'est pas réparable ;
- et plus généralement, toutes pièces que le *Courtier-Gestionnaire* estime nécessaires pour évaluer le préjudice telles que facture ou décompte de la Sécurité sociale ou de la mutuelle pour les lunettes, attestation d'assurance habitation ou automobile, facture de réparation.

Les prestations sont délivrées dans les **DIX JOURS OUVRÉS** qui suivent la réception par le Courtier-Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives.

11. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements et précisions complémentaires doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB

BNP PARIBAS - Garantie Achats
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 0 970 809 778 (appel non surtaxé - numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 13 h 00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés - heures France métropolitaine)

Fax : 02 32 74 22 87

Mail : ga-bnpp@spb.eu

12. TERRITORIALITÉ

Les présentes garanties sont acquises dans le monde entier.

L'indemnité est versée en Euros.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou le relevé d'opérations de *la Carte*.

13. SUBROGATION LEGALE

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance au titre du présent contrat est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous Tiers responsable du *Sinistre*, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances.

14. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré a contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres assureurs, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans les limites fixées par l'article L. 121-4 du Code des assurances.

Garantie Achats

15. GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français (article L.112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et la présente convention sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence des juridictions françaises.

Toute réclamation concernant l'assurance peut être adressée au *Courtier-Gestionnaire* :

**SPB, Service Satisfaction Clientèle,
CS 90000**

76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 0 970 809 778

Mail : satisfactionclientele@spb.eu

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le *Courtier-Gestionnaire*, l'Assureur peut être contacté à l'adresse suivante :

**CARDIF-Assurances Risques Divers
Service Relation Clients France – SH 944 -
Prévoyance**

8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

En cas de désaccord avec l'Assureur et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de la FFSA
BP 290**

75425 PARIS CEDEX 09

Fax : 01 45 23 21 15

le.mediateur@mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation est disponible sur le site internet de la FFSA.

Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur (CARDIF-Assurances Risques divers Service Relations Clients France – SH 944 – Prévoyance- 8 rue du port 92728 Nanterre Cedex). Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « *Toutes actions dérivant d'un contrat*

d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, « *Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

16. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amenée à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif



des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte. Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'Assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en cas de mise en commun de moyens ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires

- incombant à l'Assureur ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Assuré accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à CARDIF-Assurances Risques Divers - Service Relation Clients France - SH 944 - Prévoyance - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

17. CÔNTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF-Assurances Risque Divers en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

Assurance Internet

Carte et Formule BNP Net

Notice d'information de l'Assurance Internet

Notice d'information du contrat

« ASSURANCE INTERNET »

n° 200004344007 souscrit, par BNP Paribas, auprès de AXA COURTAGE IARD par l'intermédiaire de la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE.

1. OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat Assurance Internet a pour objet de sécuriser les opérations de commerce électronique réalisées par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas dans les conditions de garanties ci-après définies.

2. DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

2.1 Assuré

Toute personne physique porteur d'une Carte de Paiement BNP Paribas.

2.2 Biens garantis

Pour la Garantie Attaque Virale : l'ordinateur personnel sur lequel l'Assuré a installé la version à jour de l'antiVirus exclusivement disponible sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com>

Pour la Garantie Défaut de Livraison ou Livraison non Conforme : les biens mobiliers (à l'exception de ceux énumérés à l'article 7) achetés par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas sur Internet et dont le prix d'achat (frais de port inclus) excède 15 euros TTC.

2.3 Carte de Paiement BNP Paribas

On entend par Carte de Paiement BNP Paribas :

- la Carte Visa Classic bénéficiant de la Formule BNP Net
- la Carte BNP Net

2.4 Commerçant

Tout Commerçant proposant la vente de biens mobiliers sur Internet.

2.5 Frais de réexpédition

Frais engagés par l'Assuré pour réexpédier les biens livrés suivant des modalités d'acheminement identiques à celles utilisés par le Commerçant.

2.6 Échéance annuelle

Date anniversaire de la date d'effet des garanties.

2.7 Livraison non conforme

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le site du Commerçant ou sur le bon de commande : ou les biens sont livrés défectueux ou cassés ou incomplets.

2.8 Défaut de Livraison

Au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré, au plus tard 90 jours après ledit débit.

2.9 Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier.

2.10 Virus

Tout Virus informatique contracté suite à une connexion Internet ou via un support disquette ou CD-ROM.

3. INSTALLATION DU LOGICIEL ANTIVIRUS

3.1 Mode d'installation

Au plus tôt 48 heures après l'adhésion, l'Assuré doit obtenir la licence du logiciel antivirus en se connectant via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com> ou en téléphonant à la SPB (0 970 808 267).

L'Assuré devra ensuite télécharger et installer, grâce à sa licence, le fichier d'installation sur son ordinateur personnel, puis poursuivre l'installation en local. En vue de bénéficier des mises à jour du logiciel antivirus, l'Assuré devra communiquer son adresse e-mail lors de son inscription initiale exclusivement sur le site <http://www.carte-formule-bnpnet.com>

3.2 Mode de Mise à jour

A chaque mise à jour du logiciel antivirus, l'Assuré recevra l'information automatiquement sur son e-mail. Ceci lui permettra, via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com>, de mettre à jour sa dernière version du logiciel antivirus et d'être tenu informé de la disponibilité d'une nouvelle version.

La SPB informera l'Assuré par e-mail de chaque mise à jour. Cependant, si l'Assuré ne peut recevoir l'information de la dernière mise à jour pour des raisons le concernant (ex : changement d'adresse e-mail, changement de PC...), il devra, pour continuer à bénéficier des garanties, se connecter au site <http://www.carte-formule-bnpnet.com> dans les 45 jours qui suivent la mise



à disposition de la dernière mise à jour afin de télécharger celle-ci.

En cas de problème d'installation ou de mise à jour de l'antivirus, un support technique est disponible par e-mail : supportclient@carte-formule.bnppnet.com.

4. GARANTIE ATTAQUE VIRALE

La Garantie Attaque Virale prévoit le remboursement des frais d'intervention d'un professionnel en cas de Virus détecté et non reconnu par l'antiVirus, sous réserve que l'Assuré ait installé le logiciel antivirus et sa dernière mise à jour (suite à sa notification par e-mail ou par une connexion spontanée datant de moins de 46 jours à la date de l'attaque).

Si aucune solution ne peut être apportée par l'antivirus dans les 72 heures :

- L'Assuré devra avant toute intervention contacter l'assistance téléphonique SPB (0 970 808 267) qui l'aidera dans le diagnostic et le conseillera sur la démarche à suivre.
- L'Assuré a besoin de faire intervenir un professionnel spécialiste pour désinfecter son PC (liste non exhaustive communiquée par la SPB). La garantie couvre les frais d'intervention (formatage du disque dur, réinstallation des logiciels...) du professionnel dans la limite de 150 euros TTC par sinistre et par an. Le remboursement de la prestation, dans les limites prévues, se fera sur justificatif (facture).

5. GARANTIE LIVRAISON NON CONFORME

La garantie s'applique à toute Livraison non Conforme, au sens de l'Article 2, constatée dans les 30 jours à compter de la réception du bien acheté au moyen de la Carte de Paiement BNP Paribas de l'Assuré ; elle intervient dans les trois cas de figure suivants :

- Si le Commerçant accepte le retour du bien pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition du bien au Commerçant.
- Si le Commerçant accepte le retour du bien mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition et le remboursement du Bien.

- Si le Commerçant n'accepte pas le retour du bien, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition des biens à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE (SPB) 76095 LE HAVRE CEDEX et le remboursement du bien.

6. GARANTIE DÉFAUT DE LIVRAISON

La garantie s'applique à tout Défaut de Livraison constaté (après relance du Commerçant par courrier papier ou électronique), au plus tôt, 30 jours après le débit constaté de la transaction d'achat dudit bien sur le relevé bancaire de l'Assuré (ou avis de débit de l'Assuré de la commande en ligne) et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement :

- L'assureur prend en charge un montant correspondant à la valeur d'achat du bien dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant.
- Ou, l'Assuré (après accord express de la SPB) pourra effectuer l'achat d'un bien identique chez un autre Commerçant de son choix (physique ou électronique).

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.

7. EXCLUSIONS

Sont exclus de toutes les garanties décrites ci-dessus les dommages causés par :

- la faute intentionnelle de l'Assuré,
- un vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'insurrections ou de confiscation par les autorités,
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

Sont exclus des garanties décrites à l'article 4, les dommages causés par :

- toute autre cause qu'une attaque virale logicielle,
- les attaques virales sur un PC non équipé d'une version de l'antivirus datant de moins de 46 jours,
- une panne matérielle.

Sont exclus des garanties décrites à l'article 5,

Assurance Internet

les types de biens suivants :

- la Livraison non Conforme de titre de transports, fleurs et plantes.

Sont exclus des garanties décrites aux articles 5 et 6, les types de biens suivants :

- les animaux vivants,
- les véhicules à moteur,
- les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce,
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels...),
- les achats sur des sites permettant des transactions entre particuliers.

8. PLAFONDS DE GARANTIE

- La garantie Attaque Virale (article 4) est accordée à concurrence de 150 euros TTC par sinistre et par an.
- La garantie Achats sur Internet (articles 5 et 6) est accordée à concurrence de 1 250 euros TTC par sinistre et 2 500 euros TTC par an.

9. DÉCLARATIONS DES SINISTRES – PIÈCES JUSTIFICATIVES – EXPERTISE – RÈGLEMENT

9.1 Déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE (SPB) 76095 LE HAVRE CEDEX dans les CINQ JOURS qui suivent la date de survenance du dommage ou à la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

9.2 Garantie Attaque Virale (article 4)

- La déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax : 02 32 74 22 87 ou Mail : carte-formule-bnpnet@spb.eu) ou par téléphone (0 970 808 267).
- Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.
- Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
 - le numéro de licence antivirus que la SPB lui

aura communiqué,

- le rapport de contrôle d'activité de l'antivirus dans le cas d'une infection autre que système,
- la facture d'achat du PC concerné,
- la facture d'intervention logicielle du spécialiste professionnel,
- un relevé d'identité bancaire,
- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre.

9.3 Garanties Livraison non Conforme et Défaut de Livraison (articles 5 et 6)

- Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax : 02 31 15 66 06, ou par mail « carte-formule-bnpnet@SPB.fr »), ou par téléphone (0 820 900 615).
- Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.
- Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
 - le relevé de compte sur lequel figure l'opération de débit réalisée avec la Carte de Paiement BNP Paribas,
 - l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
 - en cas de non réception au plus tôt dans les 30 jours suivant la date de commande du bien, une déclaration sur l'honneur de non livraison du bien commandé et payé,
 - en cas de renvoi du bien chez le Commerçant ou à la SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition,
 - dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par l'assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
 - un relevé d'identité bancaire (RIB),
 - et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du



sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages...

9.4 Règlement

Le règlement de l'indemnité due se fera dans les HUIT jours qui suivent la réception des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. L'indemnité est versée en euro et toutes taxes comprises.

10. PRISE D'EFFET DES GARANTIES - DURÉE

- Les garanties Assurance Internet prennent effet pour l'Assuré :
 - dès la signature des conditions particulières d'adhésion à la Carte BNP Net ;
 - dès la signature de la Formule BNP Net associée à la Carte Visa Classic.
- Les garanties sont accordées pendant 12 mois, sous réserve du paiement de la cotisation.
- Les garanties se renouvellent ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation prévue dans les conditions détaillées à l'article suivant.

11. FIN DES GARANTIES

11.1 Les garanties prennent fin

- à la date de clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte de Paiement BNP Paribas,
 - à la date de résiliation du contrat ASSURANCE INTERNET N° 200004344007, par l'assureur ou BNP Paribas, à l'échéance principale dudit contrat et moyennant un préavis de 2 mois.
- Dans ce cas, une information par courrier (postal ou électronique) sera réalisée auprès de chaque adhérent. Chaque adhésion continuera de produire ses effets jusqu'à son échéance annuelle.
- En cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances.

11.2 L'adhésion est résiliable

- Par l'Assuré
- L'Assuré peut résilier son contrat à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 1 mois. Cette résiliation devra être notifiée au Gestionnaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ; la garantie prendra fin à

l'échéance annuelle de son adhésion.

- Par l'Assureur
- L'Assureur peut résilier l'adhésion de l'Assuré :
- en cas de non reversement de la prime due (conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances).
 - de plein droit (conformément à l'article L 113-12 du Code des assurances). La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par courrier 2 mois avant l'échéance annuelle.
 - en cas de sinistre (selon les dispositions de l'article R 113-10 du Code des assurances). La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après la notification.

12. CONVENTIONS DIVERSES

12.1 Subrogation légale

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

12.2 Pluralités d'assurance

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

12.3 Loi informatique et libertés

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire du Service ayant recueilli les informations.

12.4 Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement, qui y donne naissance, sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code des assurances, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

12.5 Réclamation/médiation

Pour toute difficulté relative à son adhésion, l'Assuré peut adresser sa réclamation à AXA Courtage, 26 rue Louis Le Grand – 75119 Paris Cedex 02 ou au Courtier. Si le désaccord persiste après la réponse donnée, l'Assuré peut demander l'avis au médiateur de la Fédération Française des Assurances.

- La cotisation est exprimée en euro et toutes taxes comprises. Le montant est disponible en agence et figure dans le Guide des Conditions et Tarifs Services des Particuliers.
- La cotisation sera prélevée mensuellement à terme échu si l'Assurance Internet est souscrite dans le cadre d'Esprit Libre, et annuellement et d'avance dans tous les autres cas.
- En cas de modification des conditions et/ou de révision tarifaire, BNP Paribas informera l'Assuré par tout moyen à sa convenance au moins deux mois avant l'échéance annuelle du contrat.

L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera alors acquise jusqu'à l'échéance annuelle de l'adhésion.





BNP PARIBAS

La banque et l'assurance d'un monde qui change

BNP PARIBAS, SA au capital de 2 492 414 944 euros,
16 boulevard des Italiens, 75009 Paris.
immatriculée sous le N° 662 042 449 RCS Paris.
Identifiant CE FR 76662042449, ORIAS n° 07 022 735.